

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Président

N° Acte : A-2022-02-03	Classification : 5.4 Délégation de fonctions
<u>Objet</u> : Arrêté portant habilitation pour contrôler l'accès aux établissements, lieux et événements : Mme Justine FONTAINE, chargée de mission contractualisations et mobilité, et Mme Sandrine LEGEAY, technicienne randonnées	

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié par le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021, et par le décret n°2021-1059 du 7 août 2021,

Considérant que pour réduire les risques de transmission de la Covid-19, l'accès à certains lieux, établissements ou événements nécessite la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la Covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19,

Considérant que le pass sanitaire est obligatoire pour tout événement culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes,

Considérant que les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile « tous antiCovid » ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée,

Considérant que la lecture des justificatifs peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovid Vérif ", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique,

Considérant que pour le contrôle des justificatifs, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que les informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé (date de réalisation, état dans lequel l'acte a été réalisé, type d'examen ou de vaccin, fabricant de l'examen ou du vaccin, rang d'injection du vaccin ou résultat de l'examen, organisme qui a délivré le certificat, centre de test et identifiant unique du certificat),

Considérant que sont notamment autorisés à contrôler ces justificatifs, les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation,

Considérant que le responsable de ces lieux doit habilitier nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte.

ARRETE :

Article 1 : Justine FONTAINE et Sandrine LEGEAY sont autorisées à contrôler les justificatifs à l'occasion de la tenue des ateliers Mobilités organisés avec le SIOCA le vendredi 25 février 2022, salle du patronage laïque à Pont-l'Abbé.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans la salle de réunion ; Mesdames FONTAINE et LEGEAY détiendront un exemplaire à joindre au registre de contrôle.

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié :
- aux personnes habilitées : Mme Justine FONTAINE, Mme Sandrine LEGEAY
- au Préfet.

A PONT-L'ABBE, le 15 février 2022

Le Président,
Stéphane LE DOARE



Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet
D'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal administratif dans un délai de deux mois
A compter de la présente notification.